

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2019 – RAA n° 8

Publié le 23 décembre 2019

Année 2019 – RAA n° 8

SOMMAIRE

I. DÉCISION DU MAIRE

DATE	ACTE	N°	Objet
23/12/2019	Décision	2019.007	PRESTATIONS D'ASSURANCE « RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL » 2020 à 2022 Marché de service : choix des prestataires

II. ARRÊTÉS DU MAIRE

DATE	N° arrêté	Nature	Objet
05/12/19	2019.091	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Ensemble du territoire (alternat) - Travaux effectués par l'Ent. EHTP SCOPELEC
10/12/19	2019.092	Libertés publiques et pouvoirs de police	Mesures particulières à l'égard des animaux errants
10/12/19	2019.093	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue de la Mairie (alternat) - Travaux effectués par l'Ent. PIGNOT
16/12/19	2019.094	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation permanente de la circulation : Rue de la Fontaine – Limitation à 30 km/h au niveau de la chicane
16/12/19	2019.095	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation permanente de la circulation : Rue de la Fontaine et rue de Laumeuil – Limitation à 30 km/h au niveau des ralentisseurs

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



DÉCISIONS DU MAIRE

Décision n°
2019.007

23/12/2019



Nature de l'acte :
Commande publique

OBJET :

PRESTATIONS
D'ASSURANCE
« RISQUES
STATUTAIRES DU
PERSONNEL »

2020 à 2022

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 23/12/2019

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu l'article L. 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publiques,
Vu la délibération n° 2014-025 du conseil municipal du 30 mars 2014,
déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment le pouvoir « de
prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et
le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision
concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Vu le décret n° 2008-171 du 22 février 2008 relatif au seuil précité.
Vu la procédure dématérialisée effectuée le 26 novembre 2019 sur le profil
acheteur de la commune « achatpublic.com » ;
Vu le dossier de consultation des entreprises et l'analyse des offres ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer un marché de prestation d'assurance « Risques
statutaires du personnel » de la manière suivante :

- Lot n° 1 – Assurance statutaire du personnel affilié à la CNRACL : lot attribué à la CNP Assurances. La proposition retenue est la variante libre suivante : "Tous risques, avec franchises de 15 jours par arrêt de maladie ordinaires (quelle que soit la durée de l'arrêt)" qui s'élève au taux de 6,50 % et représente un coût selon la masse salariale de 60903 € par an.
- Lot n° 2 – Assurance statutaire du personnel affilié à l'IRCANTEC : lot attribué à la CNP Assurances. La proposition retenue est la variante libre suivante : "Tous risques, avec franchises de 15 jours par arrêt de maladie ordinaires (quelle que soit la durée de l'arrêt)" qui s'élève au taux de 1,65 % et représente un coût selon la masse salariale de 201 € par an.

Article 2 – De conclure avec cette société les contrats correspondants pour une durée de trois ans qui prendront effet au 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 – De demander au Centre de Gestion de la Corrèze d'assurer la gestion des contrats susvisés dans le cadre d'un partenariat CNP/Centre de Gestion s'appuyant sur l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de signer la convention de gestion à intervenir avec le CDG 19 sur la même durée soit du 1^{er}/01/2020 au 31/12/2022. Le CDG19 percevra directement les dépenses afférentes à cette mission, dépenses déduites de la prime d'assurance versée à CNP Assurances.

Article 4 – Les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 23 décembre 2019,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20191223-DC2019_07-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



ARRÊTÉS DU MAIRE

05/12/2019

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Ensemble du territoire

Travaux effectués
par l'Ent. EHTP-
SCOPELEC

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles
L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.
Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25.
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1,
8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.
Vu la demande de l'Entreprise EHTP-SCOPELEC, domiciliée Le
Griffolet à USSAC (19270) – Travaux effectués pour le compte du
Syndicat Mixte DORASAL Limoges (87).
Considérant que pour permettre divers travaux dans le cadre du
déploiement de la fibre optique (étude, relevés et déploiement), il est
nécessaire de réglementer la circulation sur l'ensemble du territoire
communal et d'instituer une réglementation particulière par mesure de
sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation des travaux précités, il est
nécessaire de réglementer la circulation de tous les
véhicules de façon temporaire durant la période **du 15
décembre 2019 au 20 mars 2020 inclus**. Durant cette
période, **la circulation se fera avec un alternat par
piquets K10 ou feux tricolores et sera limitée à 30 ou
50 km/h sur l'ensemble des voies communales et
routes départementales en agglomération et
également sur l'ensemble des voies communales
hors agglomération.**
De plus, **le stationnement sera interdit au droit du
chantier pendant l'intervention de l'entreprise.**

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interminis-
térielle modifiée susvisée relative à la signalisation
temporaire des routes et sera mise en place de
l'entreprise, chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-chef, commandant la Brigade
de Gendarmerie de LARCHE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de
la Commune.
- L'entreprise EHTP-SCOPELEC

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 05/12/2019

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 05 décembre 2019.

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

10/12/2019

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Mesures particulières à
l'égard des animaux
errants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212.2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Corrèze pris par arrêté préfectoral en date du 16/01/1980, modifié ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-25 et L. 211-26 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-150 en date du 19/07/2006 concernant la prévention des atteintes à l'ordre public liées aux chiens dangereux ;

Vu la convention Fourrière pour animaux en date du 19/12/2006, notamment les prescriptions de l'article 3 ;

Considérant la présence d'un chien abandonné sur le site de la Gerle, commune de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Considérant sa présence à proximité de la Voie Verte et le danger pour les usagers de celle-ci ;

Considérant les inspections quotidiennes effectuées sur place par les agents communaux depuis le 05/12/2019 ;

Considérant que cet animal ne bénéficie d'aucun soin depuis au moins le 05/12/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'enlèvement de l'animal est prescrit par le Service Environnement Hygiène Santé de la ville de Brive-la-Gaillarde.

Article 2 – L'animal sera capturé et conduit auprès de la fourrière pour chiens de la ville de Brive-la-Gaillarde.

Article 3 – Le Directeur des Services Techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Environnement Hygiène Santé de la ville de Brive-la-Gaillarde.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 10 décembre 2019,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/12/2019

10/12/2019

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise Pignot TP, ZA de la Galive à Saint Pantaléon de Larche (19600).

Considérant que permettre la rénovation du réseau d'adduction d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la rue de la Mairie et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue de la Mairie

Travaux effectués
par Ent. Pignot TP

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur la rue de la Mairie avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat par feux au droit du chantier entre la Place du Général Couloumy et le pont du 10 au 20 décembre 2019.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise Pignot TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 10 décembre 2019,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/12/2019

16/12/2019



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation
permanente de la
circulation :**
Rue de la Fontaine

Limitation de vitesse
à 30 km/h

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 17/12/2019

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213
du 02 mars 1982 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.
2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en
matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-3 et R. 411-4, R. 413-
1, R. 413-3, R. 413-14 et R.411-25 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police
de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation
routière ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer
la sécurité des usagers ;
Considérant la mise en place d'une chicane, située entre le 643 et le 701 de
la Rue de la Fontaine ;
Considérant qu'avec cette installation, il y a lieu de limiter la vitesse des
véhicules au droit de ladite chicane ;

ARRÊTE

- Article 1** – La chicane est mise en place, entre le 643 et le 701 de la rue
de la fontaine.
- Article 2** – La vitesse autorisée pour le franchissement de cette chicane
est fixée à 30 km/h.
- Article 3** – Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à
la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B
14, B 15 et C 18.
- Article 4** – Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.
- Article 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront
constatées et réprimées conformément aux lois et règlements
en vigueur.
- Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
de la commune de Saint Pantaléon de Larche et affiché en tout
lieu habituel. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de
deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
de la commune de Saint Pantaléon de Larche et transmis à :
- M. le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde,
 - M. l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie
de LARCHE,
 - M. le Directeur des Services Techniques de la Commune,
qui sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 16 décembre 2019,

Le Maire,



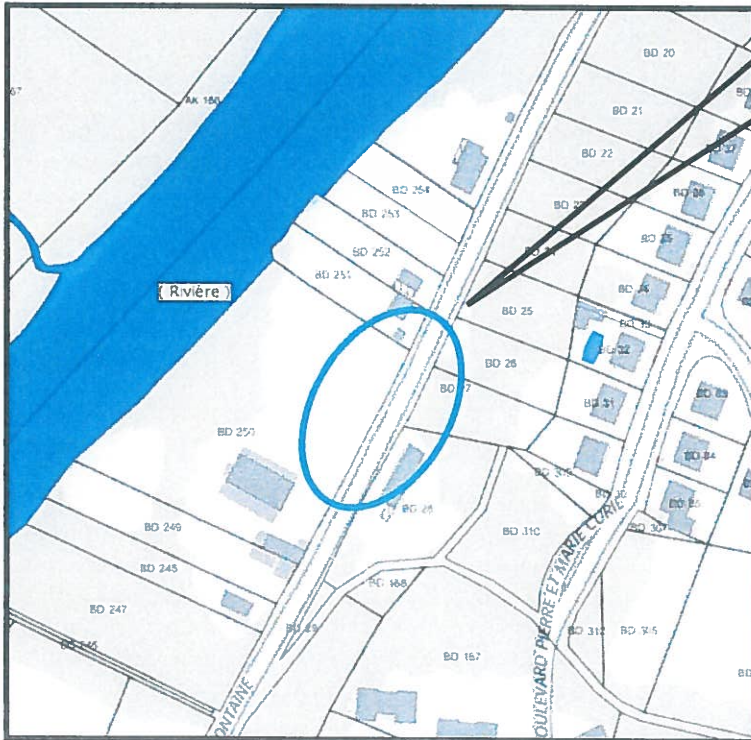
Alain LAPACHERIE



Mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche

Installation d'un ralentisseur Plan de Situation

Ralentisseur de type chicane entre le 643 et le 701 route de la fontaine



16/12/2019



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation
permanente de la
circulation :
Rue de la Fontaine et
Rue de Laumeuil**

Limitation de vitesse
à 30 km/h

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 17/12/2019

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213
du 02 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.
2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en
matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-3 et R. 411-4, R. 413-
1, R. 413-3, R. 413-14 et R.411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police
de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation
routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer
la sécurité des usagers ;

Considérant la mise en place de deux ralentisseurs, situés sur la rue de la
Fontaine à l'intersection avec l'avenue Pierre Meyjonade et au 266 rue de
Laumeuil ;

Considérant qu'avec ces installations, il y a lieu de limiter la vitesse des
véhicules au droit dudit ralentisseur.

ARRÊTE

Article 1 – Deux ralentisseurs du type passage surélevé sont mis en place,
l'un sur le rue de la Fontaine au niveau de l'intersection avec
l'avenue Pierre Meyjonade et l'autre sur la rue de Laumeuil au
niveau du n° 266.

Article 2 – La vitesse autorisée pour le franchissement des deux plateaux
surélevés est fixée à 30 km/h.

Article 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à
la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A
2b, B 14 et C 27.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront
constatées et réprimées conformément aux lois et règlements
en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
de la commune de Saint Pantaléon de Larche et affiché en tout
lieu habituel. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de
deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
de la commune de Saint Pantaléon de Larche et transmis à :
- M. le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde,
- M. l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie
de LANCHE,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Commune.
qui sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 16 décembre 2019,

Le Maire,

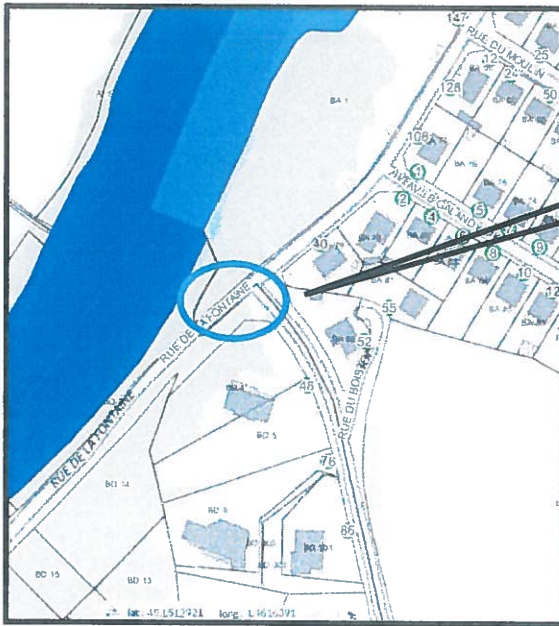


Alain LAPACHERIE

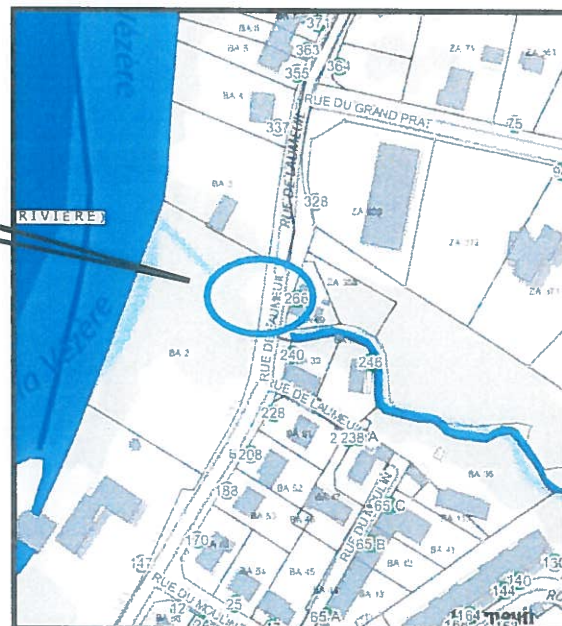


Mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche

Installation de deux passages surélevés Plan de Situation



Ralentisseur de type passage surélevé rue de la fontaine à l'intersection avec l'avenue Pierre Meyjonade



Ralentisseur de type passage surélevé 266 rue de Laumeuil